

“ Le troisième paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, cependant, dit :

“ Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

“ L'Acte du Manitoba, passé en 1870, par lequel a été constituée la Province du Manitoba, porte ce qui suit :

“ L'article 22 confère à la législature, exclusivement, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, sauf la restriction suivante :

“ (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la Province relativement “ aux écoles séparées “ (*denominational schools*).”

“ Sur cette restriction, comme le fait de nouveau observer le Sous-Comité, s'est prononcé le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans son jugement. Vient ensuite ce paragraphe :

“ 2. Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de “ tout Acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.”

“ Il est à remarquer que la restriction énoncée dans le paragraphe deux n'est pas identique à celle du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; et devant cette différence, se posent ces questions : Si le paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est applicable au Manitoba, et, dans la négative, si le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte du Manitoba suffit pour servir de fondement à la cause des appelants, ou, en d'autres termes, si, dans le Manitoba la minorité possède contre les lois que la législature provinciale a le pouvoir de rendre, la même protection dont jouissent les minorités dans les autres provinces en vertu du paragraphe précité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies depuis l'Union.

“ L'avocat des pétitionnaires, dans son argumentation, a déclaré que le présent appel devant Votre Excellence en Conseil ne tend pas à faire reviser la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé, mais qu'il est la conséquence et suite logique de cette décision, d'autant plus que le redressement de griefs sollicité est prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non à titre de mesure remédiate accordée à la minorité contre des statuts touchant aux droits acquis à la minorité lors de l'Union, mais à titre de mesure remédiate contre des statuts blessant des droits acquis par elle depuis l'Union. La demande qui est faite vise donc les Actes de la législature provinciale, qui sont *intra vires*. Le conseil des pétitionnaires a dit aussi que l'appel ne tend pas à obtenir que Votre Excellence mette obstacle à l'exercice d'aucun des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba ; d'ailleurs, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation n'a été dévolu à cette législature que